

Procès-verbal du conseil d'administration Centre de services scolaire des Navigateurs

7^e séance, 25^e année

**Province de Québec
Centre de services scolaire des Navigateurs
Lévis**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'administration du Centre de services scolaire des Navigateurs, tenue le 1^{er} mars 2023 à 18 h 30, en visioconférence TEAMS.

Membres du conseil d'administration présents :

Madame Ève Lapointe, présidente du CA et parent d'un élève
Madame Annie-Claude Bérubé, vice-présidente et parent d'un élève
Madame Lise Bergeron, membre issue du personnel de soutien
Madame Karine Barma-Hamel, parent d'un élève
Monsieur Yannick Forgues, membre de la communauté
Madame Hélène Massé, membre de la communauté
Monsieur Jacques Nadeau, membre issu du personnel enseignant
Madame Jany St-Cyr, parent d'un élève

Membres du conseil d'administration absents :

Monsieur Pierre-Marc Doyon, membre de la communauté
Monsieur Carl Lavoie, membre de la communauté
Monsieur Éric Pouliot, directeur d'établissement
Madame Amélie Turgeon, parent d'un élève

Membres du personnel administratif présents :

Madame Suzie Lucas, directrice générale
Madame Caroline Marcotte, directrice générale adjointe

1.0 PRÉLIMINAIRES

1.1 Mot de bienvenue

Mme Ève Lapointe, présidente, adresse un mot de bienvenue aux membres du conseil d'administration.

1.2 Ouverture de la séance ordinaire

Mme Annie-Claude Bérubé propose l'ouverture de la séance extraordinaire du conseil d'administration du 1^{er} mars 2023 à 18 h 39.

Mme Lise Bergeron propose que Mme Caroline Marcotte agisse à titre de secrétaire de la rencontre.

1.3 Vérification de la légalité de la séance

1.3.1 Avis de convocation

Les membres du conseil d'administration ont reçu l'avis de convocation dans les délais prescrits par la *Loi sur l'instruction publique*.

1.3.2 Quorum

La secrétaire, Mme Caroline Marcotte, confirme qu'il y a quorum.

Procès-verbal du conseil d'administration Centre de services scolaire des Navigateurs

CA-22-23-058

1.4 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Annie-Claude Bérubé et résolu :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

1.0 Préliminaires

- 1.1 Mot de bienvenue
- 1.2 Ouverture de la séance ordinaire
- 1.3 Vérification de la légalité de la séance
 - 1.3.1 Avis de convocation
 - 1.3.2 Quorum
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour

2.0 Décisions

- 2.1 Décision relative à la détermination des besoins des membres du CA quant au profil recherché du secrétaire général.
- 2.2 Décision relative à la formation d'un comité de sélection - poste de secrétaire général

3.0 Levée de la séance

ADOPTÉE à l'unanimité

2.0 DÉCISIONS

2.1 Décision relative à la détermination des besoins des membres du CA quant au profil recherché du secrétaire général

Mme Suzie Lucas résume la situation actuelle quant au poste de secrétaire général. En effet, une erreur s'est produite quant à l'interprétation relative au processus d'embauche du secrétaire général. En effet, le poste a été affiché le 13 février 2023 sans consulter le Comité exécutif, alors que le Règlement de délégation de pouvoirs du CSSDN prévoit que la nomination du secrétaire général est de la prérogative du Comité exécutif. Il s'agit donc de présenter aux membres du CA l'affichage fait le 13 février 2023.

Mme Lucas explique que la modification du poste de secrétariat général en poste de direction de service relève notamment de deux éléments, soit de pouvoir confier la direction des communications et de bonifier le salaire en conséquence pour rendre le poste plus attrayant. Selon Mme Lucas, le rôle et les fonctions des secrétaires généraux ont changé avec la loi sur la nouvelle gouvernance. Il y a moins de tâches liées à la gouvernance et l'ajout des communications et des services corporatifs se retrouvent dans plusieurs CSS. Par conséquent, s'il n'y avait que les tâches de secrétaire général, sans les plaintes ni les directions de services, le poste ne pourrait pas être temps plein.

Mme Jany St-Cyr rappelle que l'article 259 de la LIP mentionne que c'est le Centre de services scolaire qui doit nommer un secrétaire général, à savoir le Comité exécutif selon le Règlement de délégation de pouvoirs. De plus, l'article 259 de la LIP prévoit que parmi les fonctions et pouvoirs prévus à la LIP pour le secrétaire général, celui-ci doit notamment agir à titre de secrétaire du conseil d'administration. Mme St-Cyr précise que le rôle du secrétaire général est notamment d'appuyer le conseil d'administration en matière de gouvernance. Conséquemment, elle ajoute que la description d'emploi ainsi que le profil recherché du secrétaire général doivent prendre en compte les besoins du conseil d'administration.

Mme St-Cyr ajoute que, selon ses recherches, 50% des secrétaires généraux dans les CSS sont avocats. C'est pourquoi il faut faire preuve de prudence dans le cadre de la détermination des tâches, notamment quant au rôle-conseil en matière d'interprétation et d'application de la

Procès-verbal du conseil d'administration Centre de services scolaire des Navigateurs

loi, car il s'agit d'une opinion juridique et par conséquent un acte réservé à la profession d'avocat. Elle recommande donc, un juriste ayant une bonne connaissance du cadre législatif dans lequel évolue un CSS. Elle ajoute que le cadre législatif dans lequel évolue le CSSDN comprend non seulement la LIP, mais 37 règlements qui en découlent, 17 règlements du CSSDN, sans oublier les autres politiques et directives, dont le secrétaire général doit voir aux mises à jour.

Mme St-Cyr mentionne que dans la description du poste, il manque certains rôles majeurs assumés par le secrétariat général, c'est le cas notamment du titre de responsable de la Loi sur l'accès à l'information, qui nécessite un cadre en vertu de l'article 8 (fonction généralement occupée par le secrétaire général des CSS) ainsi que de responsable de la divulgation des actes répréhensibles. Elle ajoute que parmi les compétences recherchées, la maîtrise de la Loi sur l'accès sera un enjeu majeur, puisque les dernières modifications législatives et leur entrée en vigueur progressive nécessitent que la personne déposant sa candidature ait les compétences à jour en la matière. Sans oublier que l'emphase sur les règles en matière de gestion contractuelle, dont l'interprétation et l'application de la LCOP, ainsi que toutes les autres lois particulières à appliquer. Elle précise que lors de la nomination du poste de secrétaire général, il ne faudra pas oublier la désignation de RARC, qui fait également partie des pouvoirs du Comité exécutif suivant le Règlement de délégation de pouvoirs.

Mme St-Cyr mentionne également son malaise face à la section « Nature du poste » et la première phrase « Sous l'autorité de la directrice générale ». Selon Mme St-Cyr, le secrétaire général devrait faire preuve d'indépendance et d'autonomie face à ses fonctions de secrétaire général. En effet, en plaçant le secrétaire général avec un lien de subordination avec la direction générale cela pourrait entraîner des conséquences, notamment par un conflit de loyauté avec ses fonctions de secrétaire du conseil d'administration. De son point de vue, le secrétariat général c'est la « Suisse ». Elle ajoute que la fonction de secrétaire général doit être indépendante et que dans l'éventualité où le CSS (le CA) lui octroie des fonctions et des pouvoirs complémentaires de type « administratifs », pour ces derniers il pourrait y avoir une certaine subordination, mais uniquement pour les fonctions administratives. Elle précise que ce double chapeau peut avoir un équilibre précaire et que seul un avocat peut bien en faire la distinction.

Mme Annie-Claude Bérubé rappelle que dans l'article 259, le fait que le secrétaire général peut également être une direction générale adjointe, il relève de la direction générale. Selon elle, la fonction de secrétaire général ne nécessite pas d'être indépendant de la direction générale.

Mme Jany St-Cyr propose au CA de reprendre le processus d'affichage dans son ensemble par la mise en place d'un comité de sélection qui déterminera les critères du profil recherché. Ainsi, le comité de sélection fera une recommandation quant au profil recherché au CA. Suivant une résolution du CA, le processus d'affichage et d'embauche pourra débiter. Lorsque le processus sera complété par le comité de sélection, ce dernier effectuera une recommandation au comité exécutif pour nomination.

M. Jacques Nadeau rappelle l'importance de la rigueur et de respect à rétablir face à la délégation de pouvoir.

Mme St-Cyr dit que le CA a besoin du secrétariat général, cela nous prend un appui sur lequel se référer. Elle ajoute que le CRR prévu à la résolution 2.1 ne peut pas modifier le poste en raison de l'art. 259 de la LIP. En effet, c'est le CSS, soit le CA, qui peut donner d'autres fonctions au secrétaire général et non le CRR. Par conséquent, si le CSS souhaite modifier le poste pour celui proposé par la directrice générale, le CRR devra venir présenter au CA les modifications du poste avec l'établissement des besoins du CSSDN quant à cette modification du poste avec une recommandation à cet effet. Ainsi, le CA pourra par

Procès-verbal du conseil d'administration Centre de services scolaire des Navigateurs

résolution se prononcer sur la modification du poste. Par conséquent, Mme St-Cyr souligne que la résolution 2.1 tel que libellé fait en sorte que le CA ne peut pas se prononcer, car il manque une résolution préalable et nous ne pouvons pas modifier ou ajouter en raison du caractère extraordinaire de la séance et qu'il y a des administrateurs absents.

2.2 Décision relative à la formation d'un comité de sélection – poste de secrétaire général

CA-22-23-059

Mme Lucas propose qu'il y ait deux membres du CA qui fassent partie du comité de sélection.

M. Forgues propose que les deux membres soient issus de groupes représentatifs différents.

ADOPTÉE à l'unanimité

CA-22-23-060

Mme Annie-Claude Bérubé propose un CA extraordinaire en présentiel le 14 mars 2023 avec les points suivants à l'ordre du jour :

- Élection de deux membres pour faire partie du comité de sélection dans le processus d'embauche du secrétariat général.
- Révision de la résolution sur la décision relative à la détermination des besoins des membres du CA quant au profil recherché du secrétariat général.

ADOPTÉE à l'unanimité

CA-22-23-061

3.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

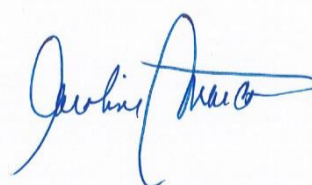
IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Brama-Hamel et résolu :

D'ADOPTER la levée de la séance à 19 h 37.

ADOPTÉE à l'unanimité



Ève Lapointe
Présidente



Caroline Marcotte
Directrice générale adjointe